

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Ministère des solidarités et de la santé

Projet d'arrêté du

fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique

NOR :

Publics concernés : *Toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, de présumées ou de suspectées*

Objet : *Cet arrêté identifie :*

- *les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne qualifiées d'avérées et de présumées, mentionnées au I de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique, dont les informations sur la présence dans les produits, mentionnés à l'article R. 5232-19 du code de la santé publique, doivent être mise à disposition du public par les personnes qui les mettent sur le marché ;*
- *les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées, mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique ;*
- *les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier pour lesquelles s'applique l'obligation d'information relative à la présence de substances de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

Notice : *La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC » prévoit à l'article 13-II que toute personne mettant sur le marché des produits à destination des consommateurs, contenant des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées ou présumées doit « mettre à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, les informations permettant d'identifier la présence de telles substances dans ces produits ». Cette obligation s'applique également à certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier, pour les substances dont l'ANSES qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne de suspectées.*

Cette obligation s'inscrit dans la lignée des objectifs de la deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2). Elle vise à assurer aux citoyens une information

transparente sur la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits, au sens de substances, mélanges, articles et denrées alimentaires.

Les modalités d'application de cette disposition législative ont été définies aux articles R. 5232-19 à R. 5232-22 du code de la santé publique. L'article R. 5232-19 prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe, sur proposition de l'ANSES :

- *la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées au I de l'article L. 5232-5, réparties en deux catégories, avérées et présumées, selon le niveau de preuve scientifique ;*
- *la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne suspectées, mentionnées au II de l'article L. 5232-5 ;*
- *les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnés au II de l'article L. 5232-5, au regard des populations exposées, des conditions d'utilisation et d'élimination de ces produits et d'autres critères pertinents.*

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5232-5 dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et son article R. 5232-19 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail rendu le XXXX ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées et présumées, mentionnées au I de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique sont listées dans le tableau A en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne suspectées, mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique sont listées dans le tableau B en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnés au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique, sont listées en annexe II du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

Jérôme SALOMON

Annexes

Annexe I : Liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article 1. 5232-5 du code de la sante publique

TABLEAU A : Liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées et présumées, mentionnées au I de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique

Nom de la substance	Numéro CAS	Numéro CE
4,4-(1-méthylpropylidène)bisphénol	77-40-7	201-025-1
Phosphite de tris(4-nonylphényle, ramifié et linéaire) (TNPP) avec au moins 0.1% m/m de 4-nonylphénol, ramifié et linéaire (4-NP)		
- Phosphite de tris(4-nonylphényle, ramifié)	-	701-028-2
- Phénol, 4-nonyl-, phosphite (3:1)	3050-88-2	608-492-4
- Phosphite de tris(nonylphényle)	26523-78-4	247-759-6
Produits de réaction de 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, formaldéhyde et 4-heptylphénol, branché et linéaire (RP-HP) [avec ≥ 0.1% p/p 4-heptylphénol, branché et linéaire]	-	-
4-tert-pentylphenol (PTAP)	80-46-6	201-280-9
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	84-69-5	201-553-2
Phtalate de dicyclohexyle (DCHP)	84-61-7	201-545-9
Phtalate de dibutyle (DBP)	84-74-2	201-557-4
Cholécalciférol	67-97-0	200-673-2
Butyl 4-hydroxybenzoate	94-26-8	202-318-7
4,4'-isopropylidenediphenol (bisphénol A)	80-05-7	201-245-8
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)	117-81-7	204-211-0
Phtalate de benzyle et de butyle (BBP)	85-68-7	201-622-7
4-tert-butylphénol	98-54-4	202-679-0
Éthoxylate de 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, [substances, ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée, de 9 atomes de carbone liés de façon covalente en position 4 du phénol, éthoxylées, couvrant les substances UVCB et les substances bien définies, polymères et homologues, qui incluent tous les isomères individuels et/ou les combinaisons de ceux-ci]	-	-
4-Nonylphenol, ramifié et linéaire [substances, ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée, de 9 atomes de carbone liés de façon covalente en position 4 du phénol, éthoxylées, couvrant les substances UVCB et les substances bien définies, polymères et homologues, qui incluent tous les isomères individuels et/ou les combinaisons de ceux-ci]	-	-
4-heptylphenol, ramifié et linéaire (4-HPbl)	-	-
4-(1,1,3,3-Tetraméthylbutyl)phénol, éthoxylé - couvrant les substances bien	-	-

définies et les substances UVCB, polymères et homologues		
4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	140-66-9	205-426-2
1,7,7-triméthyl-3-(phénylméthylène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one (3-benzylidène camphre)	15087-24-8	239-139-9

TABLEAU B : Liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne suspectées, mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique

Nom de la substance	Numéro CAS	Numéro CE
-	-	-

Annexe II : Liste des catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnés au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique

Sans objet

PROJET